

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1851.

Accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le royaume (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. MASCART.

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 juillet dernier, M. le Ministre des Finances a soumis à la Chambre un projet de loi d'accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le royaume.

Ce projet a autant pour objet d'augmenter l'impôt qui atteint la fabrication que d'en régulariser la perception, en mettant fin aux procès qui ont lieu entre le Gouvernement et les brasseurs, à propos de l'application de l'art. 15 de la loi du 2 août 1822. C'est à ce point de vue que la section centrale vient vous proposer l'adoption du projet qui vous a été présenté.

Lorsqu'on accorda une déduction uniforme de 5 centimètres, en 1822, il avait été constaté que l'épaisseur moyenne des faux fonds et des supports, qui alors étaient tous confectionnés en bois et de même forme, occupaient un volume égal, sinon supérieur, à celui résultant de la déduction de 5 centimètres accordée sur la hauteur de la cuve matière par l'art. 15.

Il importait donc peu, à cette époque, que la contenance de cette cuve, qui sert de base à l'impôt, fût constatée par empotement ou par le jaugeage métrique, puisque la contenance, dans un cas comme dans l'autre, était toujours la même.

La loi, il n'y a pas de doute à cet égard, a donc voulu atteindre la contenance des vaisseaux en raison du volume resté libre après le dépôt des faux fonds, et atteindre ainsi, autant qu'on le pouvait, tout le produit et dans la même proportion.

Mais en diminuant le volume des faux fonds, les brasseurs reconnurent bientôt que le jaugeage métrique leur procurerait une véritable diminution d'impôt dans la proportion de cette diminution de volume. On eut recours au métal, et

(¹) Projet de loi, n^o 248.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. LE HON, MASCART, MERCIER, LOOS, ALLARD et VAN DEN BRANDEN DE REETH.

bientôt un petit nombre d'établissements importants eurent des faux fonds dont l'épaisseur, en y comprenant les supports, n'excédait pas 2 centimètres, et comme la déduction de 5 centimètres continuait à leur être appliquée après le jaugeage métrique, ils jouissaient et continuaient à jouir d'une exemption d'impôt sur la différence, tandis que ceux qui ont des faux fonds en bois n'ont pas le même avantage.

La loi proposée aura pour conséquence de rétablir l'égalité entre tous les fabricants.

Il reste à donner connaissance à la Chambre d'une réclamation qui a été faite par les brasseurs en général, et qui a été présentée dans les sections. Elle consiste à dire que l'espace inoccupé entre le faux fond et le fond réel n'est pas utilisé par le brasseur, que, conséquemment, il ne devrait pas être imposé.

La section centrale pense que cette réclamation ne doit pas être admise. En effet, l'espace dont il s'agit n'est pas perdu pour les brasseurs, qui, ayant généralement des chaudières d'une contenance triple de la cuve matière, sont obligés de faire successivement plusieurs trempes. Après la première, cet espace se trouve rempli, ou peu s'en faut, par la farine qui s'y est glissée par les trous du faux fond. Cette farine, que l'écoulement des trempes suivantes enlève, passe dans la chaudière, où elle est utilisée dans toutes ses parties au profit de la fabrication. Si l'on ne tenait pas compte, au profit du trésor, de cet espace, l'impôt subirait immédiatement une réduction nouvelle; car un très-grand nombre de cuves matières, depuis la mise à exécution de la loi de 1822, ont été jaugées par empotement et imposées en raison de la contenance nette, déduction faite seulement du faux fond.

EXAMEN EN SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première et la deuxième section se sont occupées des travaux publics et de la nécessité de nouveaux impôts.

La première section demande aussi de nouvelles modifications à la loi de 1822.

A la cinquième section, un membre propose de remplacer le projet de loi par une nouvelle rédaction de l'art. 15 de la loi du 2 août 1822. Cet article serait rédigé comme suit :

Lors de la fixation de l'accise à porter en débet à raison de l'usage des cuves matières, l'on accordera sur la capacité brute cumulée des cuves matières employées et déclarées chaque fois, une déduction de 5 p. % pour la perte occasionnée par les faux fonds.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La première section, tout en adoptant l'art. 1^{er} et les suivants, a chargé son rapporteur d'adhérer, dans les délibérations de la section centrale, à toute modification qui aurait pour but de simplifier la perception de l'impôt sans nuire à ses produits, et qui ne serait pas repoussée par le Gouvernement comme altérant la base de ses prévisions, quant au résultat financier du projet.

La deuxième section adopte, mais elle charge son rapporteur de demander s'il ne serait pas plus convenable de rédiger le § 2 en ces termes :

Par capacité imposable, on entend la capacité brute des vaisseaux susdits, après déduction, pour les cuves matières seulement, du volume que représentent les faux fonds, etc.

Elle demande aussi que le mot *vérifiées* soit remplacé par le mot *constatées*.

La troisième et la quatrième section adoptent.

La cinquième charge son rapporteur de soumettre à la section centrale la proposition que l'empotement soit la vérification par exception, et ne s'opère qu'à la demande du brasseur.

Elle demande aussi que le § 3 de l'art. 1^{er} soit modifié en disant : *et les agitateurs, qu'ils soient ou non placés à demeure.*

Toutefois elle adopte l'article.

La sixième section adopte par sept voix et trois abstentions. Elle charge son rapporteur de faire l'observation qui a été faite par la première section.

ART. 2.

Adopté par toutes les sections. La deuxième section demande qu'on examine, en section centrale, s'il est interdit de se servir de cuves ayant des douves plus hautes, c'est-à-dire qui ne seraient pas percées à la même hauteur.

ART. 3.

Adopté par toutes les sections. La cinquième charge son rapporteur de demander les motifs d'exception du mode de vérification du jaugeage métrique.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Un membre propose de remplacer le projet de loi par une nouvelle rédaction de l'art. 15 de la loi du 2 août 1822, conçue dans les mêmes termes que celle qui a été soumise à la cinquième section.

L'adoption de cette proposition aurait évidemment pour résultat de maintenir l'inégalité qui existe entre les brasseurs qui font usage de faux fonds en bois et ceux qui font usage de faux fonds en métal, parce que la prise en charge serait la même pour des vaisseaux d'une contenance différente, alors que ces vaisseaux auraient le même diamètre et la même hauteur. Le projet de loi, en prescrivant que la contenance des cuves matières sera déterminée par empotement, fait cesser cette inégalité, tout en rendant à la loi de 1822 son véritable caractère fiscal.

La section centrale rejette la proposition par cinq voix contre deux.

Un membre propose d'établir trois bases au lieu de deux pour la classification des communes, en modifiant l'art. 8 de la loi de 1822.

En déterminant un *minimum* de contenance, la loi a voulu empêcher l'établissement de petites brasseries dans les localités écartées, où la surveillance des employés ne peut être continue. Si l'usage de cuves matières, d'une contenance inférieure à 10 hectolitres, était autorisé, la durée des travaux étant toujours en raison de la capacité des ustensiles, un brassin de bière pourrait être terminé en trois ou quatre heures, à l'insu de l'administration.

La classification établie par la loi de 1822 n'a soulevé que peu de réclama-

tions : elle empêche la fraude et la multiplication de petites brasseries, qui devraient être activement surveillées à l'aide d'un personnel plus nombreux que celui qui existe. — La proposition a été rejetée par six voix contre une.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Un membre propose que la vérification ne soit faite par empotement qu'à la demande des brasseurs.

Par l'adoption de cette proposition, il faudrait accorder une déduction uniforme, lorsque la cuve matière serait jaugée métriquement. De là l'inégalité de l'impôt que le projet de loi veut faire cesser.

La section centrale rejette par six voix contre une.

On propose de remplacer le mot *vérifiées* par le mot *constatées*.

La section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Finances, adopte ce changement de rédaction.

Un membre propose, au § 3, d'ajouter au mot *agitateurs*, les mots : *qu'ils soient ou non placés à demeure*.

La section centrale est convaincue qu'une pareille addition donnerait lieu à la fraude. Il suffirait, au moment de l'empotement, de déposer dans la cuve des agitateurs volumineux qui ne seraient pas à demeure et de les enlever ou de les remplacer par d'autres, d'un volume moindre, pendant l'opération des trempes. La contenance du vaisseau serait augmentée d'autant.

Un membre propose de déduire 1 p. 0/0 pour la perte du liquide résultant de l'opération par empotement.

Cette perte est tellement minime qu'elle ne peut être prise en considération.

L'opération se fait le plus ordinairement à l'aide d'un petit tonneau, dont la contenance a été déterminée avec le plus grand soin. Le contenu est transvasé successivement dans la cuve matière, et la contenance de celle-ci est établie aussi exactement qu'elle peut l'être par tout autre moyen de jaugeage.

La proposition est rejetée par cinq voix contre une et une abstention.

Les articles 2, 3 et 4 sont successivement adoptés.

La Chambre a renvoyé à la section centrale une pétition d'un grand nombre de brasseurs de Gand, qui demandent que la contenance brute de la cuve matière soit constatée par empotement, et qu'une déduction de 5 p. 0/0 soit accordée pour les indemniser de la perte occasionnée par les faux fonds et autres outils employés dans la cuve matière.

Aujourd'hui, les $\frac{7}{8}$ des brasseurs ont des faux fonds en bois, dont le volume peut être évalué à 5 p. 0/0 de la contenance de la cuve matière. Il y aurait injustice à ne leur accorder qu'une déduction égale à celle de leurs concurrents qui font usage de faux fonds en métal représentant 2 p. 0/0 seulement. Mais bientôt, l'emploi du métal se généralisant, constituerait le trésor en perte, si la déduction n'était pas abaissée.

Dans l'opinion de la section centrale, le seul système rationnel, équitable ne peut être autre que celui adopté par M. le Ministre des Finances. Aussi, Messieurs, vient-elle, par cinq voix contre une et une abstention, vous proposer l'adoption du projet de loi avec le changement de rédaction indiqué à l'art. 1^{er}.

Le Rapporteur,

MASCART.

Le Président,

VERHAEGEN.